

# VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 379 vom 17. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_379](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___379)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 379 du 17 mai 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 379 del 17 maggio 2018

## Regeste

AFFILIATION À UNE BANDE, PAR MÉTIER, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, TORT MORAL, PARTIE CIVILE, APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE, FIXATION DE L'AMENDE, ADMISSION PARTIELLE | 49 CO, 139 ch. 2 CP, 139 ch. 3 al. 2 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP, 10 CPP (CH), 126 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP) par des parties ayant qualité pour recourir (art. 381 et 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels du Ministère public et de X. \_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

### E. 3.1

Invoquant le principe de la présomption d'innocence, l'appelant conteste sa participation à une bonne partie des 107 vols retenus contre lui dans l'acte d'accusation du 19 janvier 2018 et critique l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges.

### E. 3.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B\_831/2009 précité, consid. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées).

### **E. 3.3.1**

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir procédé à des déductions approximatives et de ne pas s'être fondés sur des preuves tangibles. Il fait valoir qu'il n'y a pas de preuve matérielle attestant du fait que les traces de semelles 141 sont les siennes, que, selon ses propres déclarations jugées crédibles par les premiers juges, il n'agissait que le matin et réalisait au maximum deux cambriolages par jour, qu'il n'est donc pas l'auteur des cambriolages commis durant l'après-midi et en début de soirée, ni des trois ou quatre cambriolages réalisés les 19 juin 2003, 18 septembre 2003, 28 novembre 2003 et 2 décembre 2003, lesquels ont été retenus contre lui de manière arbitraire et sans aucune preuve concrète, qu'un doute subsiste quant à sa présence en Suisse en juillet 2004 et qu'il convient de le libérer, au bénéfice du doute, des faits qu'il n'a pas reconnus.

### **E. 3.3.2**

En se fondant sur plusieurs éléments convergents au dossier – la cible des vols, leur localisation géographique, leur modus operandi, les périodes temporelles de leur commission et le nombre de cambriolages perpétrés –, appréciés dans leur ensemble conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les premiers juges ont retenu l'intégralité des faits mentionnés dans l'acte d'accusation du 19 janvier 2018 à la charge de X.\_\_\_\_\_, excluant tout doute raisonnable. En procédant à sa propre appréciation, la Cour de céans a acquis, tout comme les premiers juges, l'intime conviction que X.\_\_\_\_\_ a participé à tous les faits retenus contre lui dans l'acte d'accusation. L'appelant admet être venu en Suisse à neuf reprises (PV aud. 7 R. 4 pp. 2-3), toujours avec quelqu'un (PV aud. 7 R. 2), pour sortir de la drogue, mais il nie avoir été en Suisse durant le mois de juillet 2004. Durant l'instruction, l'appelant a admis qu'il venait en Suisse pour commettre des cambriolages (PV aud. 6 R. 6, PV aud. 8 R. 7), ce qu'il a confirmé aux débats de première instance (Jugement p. 9). L'appelant a également reconnu avoir commis plusieurs cambriolages lors de chacun de ses séjours en Suisse (PV aud. 8 R. 5). L'appelant a expliqué qu'il agissait toujours avec un complice (PV aud. 6 R. 8 p. 4), que la cible de ses cambriolages était uniquement des appartements situés à Lausanne et « en proche banlieue » (PV aud. 8 R. 9 p. 4), que le mode opératoire était toujours le même, savoir qu'ils arrachaient le cylindre de la porte d'entrée de l'appartement à l'aide d'un outil (PV aud. 6 R. 8 p. 4) et que lui et son complice mettaient des chaussettes sur les mains pour masquer leurs empreintes, avant de les jeter dans les escaliers (PV aud. 7 R. 1, PV aud. 9 ll. 85-86). L'appelant tente en vain de se prévaloir de ses propres déclarations, puisque celles-ci contiennent des contradictions et des incohérences, et ne convainquent pas. S'il a déclaré lors de son audition par la Cour de céans qu'il venait en Suisse « pour fuir la drogue » (Jugement p. 3), il a affirmé à plusieurs reprises durant l'instruction qu'il commettait des cambriolages pour se procurer de l'argent afin de se droguer (PV aud.

## **E. 6**

R. 8 p. 4, PV aud. 8 R. 7) et qu'il ne se rappelait pas s'il avait commis des cambriolages lors de ses séjours en Suisse car il était sous l'influence de la drogue (PV aud. 5 p. 2). A l'audience d'appel, il a confirmé qu'il commettait des vols pour pouvoir se droguer (Jugement p. 3). Lors de son interpellation à son arrivée en Suisse le 14 mars 2017, l'appelant a tout d'abord expliqué qu'il venait en Suisse car il avait des problèmes avec son épouse et voulait prendre un peu de distance (PV aud. 4 R. 7, PV aud. 5 ll. 38-39), avant de dire qu'il était venu en Suisse pour se reposer et se détendre après le mariage de sa fille qui avait eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2017 (PV aud. 9 p. 3). Quant au nombre de vols commis par jour et au critère temporel invoqués, l'appelant a dans un premier temps expliqué qu'il avait cambriolé entre 8 et 12 appartements lors de chacun de ses séjours (PV aud. 6 R. 8 p. 5) et qu'il commettait ses méfaits le matin (PV aud. 6 R. 8 p. 4), avant de relever qu'il agissait « surtout » le matin et qu'il ne se souvenait pas s'il avait commis des cambriolages l'après-midi (PV aud. 8 R. 9 p. 5), et que, s'agissant du nombre de cas par jour, il avait « dit ça juste comme ça » (PV aud. 8 R. 9 p. 4). De plus, s'il a admis avoir commis plusieurs cambriolages entre le 17 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2003 (PV aud. 7 R. 4 p. 3), il n'a finalement admis que le cas 12 commis durant cette période, puisque des traces de son ADN ont été retrouvées sur le goulot d'une bouteille ramassée sur les lieux. En conséquence, les éléments convergents exposés ci-dessus suffisent à établir la participation de l'appelant à tous les cas énumérés dans l'acte d'accusation du 19 janvier 2018, dès lors que la majorité des cas remplissent ces critères. Certains cas ont certes assurément été commis durant l'après-midi (cas 16, 45, 52, 53, 92 et 93). Ce seul critère temporel ne suffit toutefois pas à

nourrir un doute raisonnable devant conduire à la libération de l'appelant, tous les autres critères étant réalisés. Il suffit pour s'en convaincre de constater que, comme cela ressort du rapport de l'inspecteur scientifique Sylvain Chaubert établi le 20 mars 2009 (P. 11 p. 32 n os 57 et 58) et du rapport d'investigation de la police de sûreté du 3 octobre 2017 (P. 57/1 p. 7), la trace de semelle 141 attribuée à l'appelant a été retrouvée sur les lieux des cas 52 et 53, spatialement liés, et que dans le cas 53, on retrouve également la trace de semelle attribuée à son comparse I. \_\_\_\_\_, ce alors même que ces deux cas ont été commis l'après-midi. Il va sans dire que ce critère temporel ne constitue pas la preuve de la non-implication de l'appelant dans les cambriolages commis l'après-midi. Le même raisonnement est applicable au sujet de la fréquence journalière des vols, le mode opératoire étant le même et les lieux des méfaits étant proches les uns des autres. Quant à l'argument de l'appelant selon lequel il n'était pas en Suisse au mois de juillet 2004, il ne tient pas, dès lors que la trace de semelle 141 qui lui a été attribuée a été retrouvée sur les lieux des cas 73 et 87 (P. 11 p. 43 n o 78 et p. 50 n o 92 ; P. 57/1 p. 7) et que son comparse I. \_\_\_\_\_ a loué une voiture dans la région comme il l'avait fait au mois de juin 2003, période durant laquelle la présence en Suisse de l'appelant est attestée par son ADN retrouvé sur les lieux du cas 12 (P. 11 p. 11 n o 18), ainsi que par la trace de la semelle 141 retrouvée sur les lieux des cas 8 et 10 (P. 11 p.

## **E. 9**

n o

## **E. 14**

et p. 11 n o 17). Enfin, l'attribution de la trace de semelle 141 à l'appelant, qui résulte de recoupements liés aux séjours en Suisse de celui-ci et de ses comparses, est confirmée par le fait que sur les lieux du cas 12, pour lequel l'appelant admet sa participation, on a retrouvé des traces de l'ADN de l'appelant et la trace de semelle 141 (P. 57/1 p. 7). Partant, la convergence des éléments à charge exclut tout doute raisonnable quant à l'implication de l'appelant dans tous les vols retenus contre lui. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans considère que le prévenu a été condamné sur la base de preuves suffisantes et sans violation de la présomption d'innocence. Partant, il y a lieu de s'en tenir aux faits retenus à la charge de X. \_\_\_\_\_ par les premiers juges dont l'appréciation est adéquate et peut être confirmée. Dans la mesure où l'appréciation des faits du tribunal correctionnel est confirmée par la Cour de céans, on doit admettre, tout comme les premiers juges, que l'appelant s'est rendu coupable de vol en bande et par métier, qualification juridique au demeurant non contestée par l'appelant, de sorte que la condamnation de l'appelant pour ce chef d'accusation doit être confirmée. 4. 4.1 X. \_\_\_\_\_ et le Ministère public contestent la quotité de la peine. X. \_\_\_\_\_ requiert principalement la réduction de la peine privative de liberté à 24 mois avec sursis pendant 2 ans, subsidiairement à 36 mois avec sursis pendant 2 ans sur 20 mois, tandis que le Ministère public réclame le prononcé d'une peine privative de liberté de 6 ans. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même,

à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B\_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1). Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, il n'en demeure pas moins que l'art. 47 CP oblige le juge, au stade de la fixation de la peine, à tenir compte de la situation personnelle du condamné au moment du jugement, de son attitude pendant l'enquête, si elle est révélatrice de son caractère, de son état d'esprit et de son repentir ou de l'absence de celui-ci. Le juge doit ainsi déterminer si l'accusé a pris conscience de sa faute et s'il exprime la volonté de s'amender (SJ 2015 I 25; ATF 113 IV 57 consid. 4c; TF 6S.32/2004 du 13 août 2004 consid. 5.2). En ce qui concerne le caractère répréhensible de l'acte, cet élément ne concerne pas les mobiles de l'auteur, mais la façon dont celui-ci a déployé son énergie criminelle et perpétré son forfait. Cette composante de la culpabilité se déduit uniquement de la commission de l'acte et non de la personnalité de l'auteur (Queloz/Humbert, in: Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 30 ad art. 47 CP). Pour apprécier cet élément, le juge doit évaluer le comportement reproché compte tenu de l'ensemble des circonstances; par exemple, dans un délit de violence, il faut se demander quel est le genre et l'intensité de la contrainte ou de la menace utilisée par l'auteur (Queloz/Humbert, op. cit., n. 33 ad art. 47 CP). La bonne collaboration à l'enquête peut, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1). Une collaboration à l'enquête ne donne pas droit à une réduction mathématique (cf. Queloz/Humbert, op. cit., n. 79 ad art. 47 CP; TF 6S\_283/2002 du 26 novembre 2002 consid. 6.2 non publié à l'ATF 129 IV 61).

4.2.2 Selon l'art. 40 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. Le vol en bande est sanctionné d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 139 ch. 3 al. 2 CP) et le vol commis par métier est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 139 ch. 2 CP). Le fait que l'auteur de vols agisse par métier (art. 130 ch. 2 CP) ou s'affilie à une bande (art. 139 ch. 3) pour commettre l'infraction, constitue des circonstances aggravantes au sens de l'art. 27 CP (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 27 CP). Lorsque la qualification de vol par métier s'applique, il n'est pas possible de retenir également la tentative de vol dès lors que l'aggravante exclut le concours entre les vols commis. La tentative est alors absorbée par le délit consommé par métier (Dupuis et al., op. cit., n. 8 ad art. 22 CP et réf. cit.).

4.2.3 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les

conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. En présence d'infractions pour lesquelles la partie spéciale du Code pénal retient la circonstance aggravante du métier, l'application du régime du concours est en principe exclue, sauf si l'auteur agit par périodes distinctes, faisant apparaître que les délits commis pendant chacune de ces périodes ne procèdent pas d'une décision unique (ATF 116 IV 121 consid. 2b, JdT 1991 IV 165). Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition tend pour l'essentiel à garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1). Or, au regard de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; TF 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 ; TF 6B\_623/2016 du 25 avril 2017), il ne peut exister de concours réel rétrospectif en cas de jugement prononcé à l'étranger.

4.3 En l'espèce, X.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de 107 vols en bande et par métier, dont 19 au stade de la tentative. Ses agissements délictueux se sont déroulés sur une période de trois ans qui s'est échelonnée entre juin 2003 et mai 2006. La Cour de céans considère, avec les premiers juges, que la culpabilité de l'appelant est très lourde. X.\_\_\_\_\_ n'a pas hésité à venir en Suisse depuis Israël à neuf reprises, soit à parcourir 3'000 km dans le seul but de commettre des cambriolages. Pour ce faire, il achetait un billet d'avion dont le prix coûtait, selon ses dires, environ 400 dollars américains, il se déplaçait au moyen d'une voiture de location louée par ses soins ou par son complice, il prenait une chambre d'hôtel et il choisissait les cibles de ses cambriolages et les objets dérobés. Il n'a admis que les vols sur les lieux desquels son ADN a été retrouvé. A ces éléments s'ajoute le concours d'infractions, le prévenu ayant agi sur neuf périodes bien distinctes. Si le prévenu a interrompu son activité délictueuse, c'est uniquement parce qu'il a reçu un coup de couteau dans le dos lors du dernier cambriolage perpétré en mai 2006. Il a en outre lui-même expliqué durant l'instruction qu'il commettait des vols en Israël pour financer ses voyages en Suisse (PV aud. 8 R. 6) et qu'il avait purgé une peine de treize mois en Israël entre 2009 et 2011 (PV aud. 6 R. 9). Compte tenu de tous les moyens mis en œuvre et de l'énergie consacrée à ses agissements délictueux, on peut douter, quand bien même le prévenu indique avoir agi pour se procurer de l'argent lui permettant de s'acheter de la drogue, que les vols litigieux soient le fait de trois toxicomanes endurcis ayant uniquement pour but d'assouvir leur dépendance à des drogues. L'argent liquide et les bijoux dérobés lui ont bien plutôt permis de subvenir à ses besoins et de financer son train de vie. Le prévenu a ainsi démontré une volonté délictuelle intense avec pour seul mobile l'appât du gain. La Cour de céans est enfin effarée par l'absence totale de prise de conscience de l'appelant de la gravité de son comportement et par l'absence de repentir de celui-ci qui, bien que propriétaire d'une maison et d'un restaurant en Israël, n'a pas envisagé d'indemniser les lésés, tentant tout au plus de se justifier en disant que son argent est le sien et qu'il est endetté. A décharge, la Cour de céans ne voit pas d'autre circonstance à prendre en considération que l'écoulement du temps, les actes reprochés datant de plus de douze ans. Au vu du nombre d'infractions commises, de la lourde culpabilité du prévenu et de son absence totale de prise de conscience et de regret, c'est une lourde peine privative de liberté qui doit être infligée à X.\_\_\_\_\_ pour sanctionner son comportement. Il n'y a pas lieu de

fixer une peine complémentaire à celle fixée par le jugement israélien, dès lors que le concours réel rétrospectif en cas de jugement étranger n'existe pas. Procédant à sa propre appréciation, la Cour considère qu'une peine privative de liberté à 5 ans est adéquate pour réprimer l'ensemble des infractions commises. Au regard de la peine infligée, un sursis ne peut entrer en considération. Le jugement entrepris doit donc être réformé dans ce sens.

5. 5.1 L'appelant conclut au rejet des conclusions civiles prises par C.R. \_\_\_\_\_ pour A.R. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_, W. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ et conteste le montant de 200 fr. alloué à J. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour tort moral. Il ne motive pas son appel sur ce point si ce n'est par le fait qu'il n'est pas l'auteur des cambriolages ayant lésé les prénommés (cas 6, 16, 21, 36, 39, 53, 58, 62, 72 et 105 de l'acte d'accusation).

5.2 L'art. 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 126 al. 2 let. b CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions civiles de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 CO).

5.3 En l'espèce, la culpabilité de X. \_\_\_\_\_ étant confirmée s'agissant de tous les cas énumérés dans l'acte d'accusation et les plaignants C.R. \_\_\_\_\_ pour A.R. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_, W. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ n'ayant pas produit les pièces justificatives nécessaires, c'est à bon droit que les premiers juges les ont renvoyés à agir devant le juge civil. Quant au montant de 200 fr. alloué à J. \_\_\_\_\_ à titre de réparation morale, il s'agit d'une somme modique. Tout comme les premiers juges, la Cour de céans retient qu'J. \_\_\_\_\_ a très mal vécu le vol de bijoux appartenant à sa mère, ce d'autant que celui-ci est survenu alors que sa mère, atteinte d'un cancer et gravement malade, était hospitalisée et qu'elle est décédée deux ans plus tard. Compte tenu des circonstances très spécifiques dans lesquelles les faits litigieux ont eu lieu, le montant de 200 fr., conforme au droit, doit être confirmé.

6. La détention subie par X. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en exécution anticipée de peine du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite élevé qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP). En effet, dans l'hypothèse d'une libération, l'appelant fuira assurément dans son pays d'origine ou entrera dans la clandestinité pour se soustraire à la peine à laquelle il a été condamné.

7. En définitive, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'appel du Ministère public partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent. La liste des opérations produites par Me Elie Elkaim (P. 257), défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, fait état d'une activité totale de 34,77 heures, soit 11 heures d'avocat et 23,77 heures d'avocat-stagiaire, y compris 2,5 heures pour l'audience d'appel, ainsi que de 9 fr. 20 de débours, 3 vacations d'avocat et une vacation d'avocat-stagiaire. Dans la mesure où le défenseur d'office avait déjà acquis une parfaite connaissance du dossier en première instance et où le travail accompli par l'avocat et par les deux stagiaires ne peuvent être comptabilisés à double, le temps allégué apparaît excessif, le temps consacré à la formation de l'avocat-stagiaire n'ayant au demeurant pas à être indemnisé. De plus, selon le relevé d'activité produit, deux avocats-stagiaires différents se sont occupés successivement du dossier de la présente cause, de sorte que du temps de travail a forcément été comptabilisé à double, ce que le mandant n'a pas à supporter, ce d'autant que le temps comptabilisé pour les deux avocats-stagiaires s'ajoute au travail de

l'avocat comptabilisé à hauteur de 11 heures. Quant aux différents postes relatifs à des entretiens et à des courriels avec l'épouse de l'appelant, avec des tiers n'ayant pas de liens directs avec l'affaire et avec une étude israélienne, lesquels totalisent 5,8 heures, ces activités, d'un ordre purement social, n'ont pas à être prises en compte. Par ailleurs, le temps consacré à la transmission de courriers au client et au Ministère public, ainsi qu'à la préparation du bordereau de pièces, par 1,4 heure au total, correspond à du travail de secrétariat qui ne saurait être rémunéré. Enfin, on ne comprend pas davantage le poste « courrier AJ » du 21 septembre 2018 qui ne doit pas être rétribué, l'assistance judiciaire ne s'épuisant qu'à l'issue de la procédure cantonale. Ainsi, le temps consacré à l'étude du dossier, comptabilisé à 8,75 heures, doit être réduit à 2 heures d'avocat et à une heure d'avocat-stagiaire. Le temps consacré à la rédaction de la déclaration l'appel, comptabilisé à 6 heures, doit être réduit à une heure d'avocat et à 4 heures d'avocat-stagiaire, celle-ci se bornant à critiquer le jugement d'une manière générale sans étudier spécifiquement les différents cas reprochés à l'appelant. On retiendra 1,5 heure d'avocat pour les courriels et les téléphones au client, à la prison, à l'Office d'exécution des peines et au Consul d'Israël. On admettra enfin deux visites au client effectuées par l'avocat et une effectuée par l'avocat-stagiaire, deux heures l'avocat pour la préparation de l'audience et 3 heures d'avocat pour l'audience d'appel. Il convient par conséquent de retenir un total de 8,5 heures pour l'activité déployée par l'avocat au tarif horaire de 180 fr. et de 6 heures pour celle déployée par l'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., ainsi que deux vacations à 120 fr. pour l'avocat et une vacation à 80 fr. pour l'avocat-stagiaire (TF 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4). L'indemnité de défenseur d'office de Me Elie Elkaim pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'713 fr. 20 (1'530 fr. [honoraires avocat] + 660 fr. [honoraires avocat-stagiaire] + 240 fr. [2 vacations avocat] + 80 fr. [1 vacation avocat-stagiaire] + 9 fr. 20 [débours] + 194 fr. [TVA]), à la charge du prévenu. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'803 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 6'090 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 2'713 fr. 20, seront mis pour deux tiers à la charge de X. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 425 CPP). X. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.